



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 26
portant mise en demeure de la société ECO PUZE à Pusignan

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 21 mars 2017, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ECO PUZE dans son établissement situé rue Jacqueline Auriol à Pusignan ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du site situé sur les terrains exploités par la société ECO PUZE rue Jacqueline Auriol à Pusignan, a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'activités de traitement de matériaux et déchets inertes, ainsi que du transit et de matériaux et déchets inertes sur 2 terrains situés de part et d'autre de la rue Jacqueline Auriol ;

CONSIDÉRANT que les 2 terrains bien que séparés par la rue Jacqueline Auriol sont assimilés à une unique exploitation, car la distance entre les 2 terrains est réduite à une route à traverser, il existe une communauté de moyens (même chargeur pour les 2 terrains et mêmes employés), il existe une même entité économique (ECO PUZE) et les nuisances générées par chacun des terrains sont de même nature vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT que la surface cumulée des 2 terrains situés de part et d'autre de la rue Jacqueline Auriol avoisine 34 000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de matériaux et de déchets inertes relève d'un classement sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface dédiée à cette activité est supérieure à 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT que la société ECO PUZE n'a pas fait l'objet d'un enregistrement préfectoral pour son site situé rue Jacqueline Auriol sur la commune de Pusignan;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ; elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ECO PUZE de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société ECO PUZE, dont le siège social se situe au 4, rue des Frères Lumière à Pusignan est mise en demeure, pour l'exploitation du site situé rue Jacqueline Auriol à Pusignan de régulariser la situation administrative des activités :

- Soit en procédant, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, à la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions des articles R512-46-24-bis et suivants du code de l'environnement. La cessation d'activité doit comporter notamment la mise en sécurité du site et la réalisation d'un mémoire de réhabilitation.

Lorsque le site est mis en sécurité l'exploitant transmet l'attestation requise par l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Un mémoire de réhabilitation doit être fourni conformément aux dispositions de l'article R512-46-27, dans les six mois qui suivent la détermination de l'usage futur du site (en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement).

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

Les attestations sont établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

- Soit en déposant, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, auprès du préfet du Rhône une demande d'enregistrement visant à régulariser l'activité de transit de matériaux et de déchets inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

En cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'enregistrement, la procédure de cessation définitive d'activité prévue par les dispositions des articles R512-46-24-bis et suivants du code de l'environnement doit être appliquée, dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pusignan,
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 FEV. 2023

La Préfète,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

